

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID**

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 739 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 981 971 \$ ET UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ POUR LA RÉALISATION D'ÉTUDES ET DE TRAVAUX SUR LES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT DANS LE CADRE DU PROGRAMME TECQ 2019-2023.

ATTENDU QU' il est nécessaire d'effectuer des études et des travaux ayant pour objectif l'amélioration et le renouvellement du réseau de production et de distribution d'eau potable et du réseau de traitement des eaux usées de la Municipalité;

ATTENDU QUE les études et travaux prévus sont ceux figurant à la programmation des travaux soumis au programme de la *Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec* (TECQ) 2019-2023;

ATTENDU QUE le conseil affecte au présent règlement le montant alloué à la Municipalité dans le cadre du transfert d'une partie de la TECQ 2019-2023 qui s'élève à 1 981 971 \$;

ATTENDU QUE les travaux financés par le règlement d'emprunt sont au bénéfice de l'ensemble des contribuables;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Description des travaux

Le conseil est autorisé à effectuer les études et les travaux relativement aux réseaux d'aqueduc et d'égout selon la programmation détaillée des travaux soumise dans le cadre du programme de la *Taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ)* 2019-2023, pour une dépense de 1 981 971 \$, le tout tel qu'il appert à l'**Annexe A**, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 3 Autorisation de dépense

Le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000 \$, incluant les frais d'emprunt et les frais d'émission, tel qu'il appert à l'**Annexe B**, pour les fins du présent règlement;

ARTICLE 4 Terme de l'emprunt

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 2 000 000 \$ sur une période n'excédant pas VINGT (20) ans. Le Conseil est également autorisé à appliquer la subvention de 1 981 971 \$ provenant de la TECQ 2019-2023;

ARTICLE 5 Remboursement de l'emprunt

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le conseil est autorisé à affecter annuellement, durant le terme de l'emprunt, une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en

capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément à l'article 1072 du *Code municipal du Québec*;

ARTICLE 6

Excédent

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante;

ARTICLE 7

Contribution ou subvention

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

PROJET

Programmation détaillée des travaux soumise dans le cadre du programme de la Taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (8 pages).

PROJET

Calcul du montant total de l'emprunt, incluant les frais d'emprunt et les frais d'émission (2 pages).

PROJET